

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026.00011

Pôle Démarches
Citoyennes

Transmis à la Sous-
préfecture de Torcy le :

Notifié le :

Publié le :

MODIFICATION DU REGLEMENT RELATIF AU CALCUL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES POUR LA PETITE ENFANCE ET LES ACTIVITES PERI ET EXTRASCOLAIRES

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 2324-16 et suivants et R 2324-16 et suivants relatifs à l'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU la délibération du Conseil municipal N°2023.00083 du 20 septembre 2023 relative à la mise en place du Taux de Participation Familiale ;

VU la Circulaire CNAF 2019-005 du 5 juin 2019 relative au versement de la Prestation de Service Unique pour le fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le règlement relatif au calcul du taux des participations familiales pour la petite enfance et les activités péri et extrascolaires, notamment les articles 3 – 7 – 8 – 9 – 10 et 14 afin de préciser certains points ;

CONSIDERANT la nécessité de rendre le règlement lisible, compréhensible et accessible pour les familles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le règlement relatif aux activités péri et extrascolaires de la Ville de Bussy-Saint-Georges est arrêté tel que fixé en annexe au présent acte.

Article 2 : Le règlement définit :

- Le cadre général à l'ensemble des prestations,
- Les situations spécifiques s'appliquant à l'ensemble des prestations,
- Le cadre général lié à la petite enfance,
- Les ressources prises en compte,
- Le calcul du taux d'effort,
- Plancher, Plafond et situations spécifiques,
- Le cadre général lié aux activités périscolaires et extrascolaires,
- Les documents à présenter pour le calcul du RMPP (Ressources Mobilisables Par Part),

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Le calcul du RMPP,
- Le principe du Taux de Participation Familiale (TPF),
- La notification de la Participation familiale,

- Les généralités de facturation,
- Les moyens de paiement,
- Les difficultés de paiement.

Article 3 : Le Directeur Général Adjoint chargé des Services à la population, le Responsable du pôle démarches citoyennes et l'ensemble des agents communaux affectés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du règlement annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au Préfet de Seine-et-Marne et de sa publication.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

Le Maire,

Yann DUBOSC



REÇU EN PREFECTURE

Le 20 janvier 2026

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AU-077-217700582-20260120-A2026000110

2026.00011